

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 29 ET 30 MAI 2017**Point 4 de l'ordre du jour****Adoption du Règlement général de police (RPol)****I. Rappel**

A l'ordre du jour de la séance du 10 octobre 2016, le Conseil communal avait inscrit l'adoption d'un nouveau règlement de police. Le message y relatif expliquait que la révision du règlement actuel adopté en 1995, soit dix ans avant la fusion avec La Tour-de-Trême, était devenue nécessaire et que, en l'absence de règlement-type élaboré par l'Etat d'une part et en raison de la complexité de la tâche d'autre part, le Conseil communal avait décidé de confier en avril 2014 à M. Jean-Baptiste Zufferey, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, le mandat de rédiger un projet de nouveau règlement général de police, en collaboration avec le groupe de travail communal constitué à cet effet.

Les objectifs fixés au Professeur Zufferey étaient les suivants :

- mettre à jour le règlement actuel à la suite de l'évolution constatée au cours des vingt dernières années : dispositions légales modifiées, annulées, remplacées ou introduites ;
- mettre à la disposition du Conseil communal et de la Police locale une réglementation adaptée à la gestion d'une commune de 22'000 habitants ;
- prévoir un éventail de dispositions permettant de régler la quasi-totalité des cas concrets auxquels sont confrontées les Autorités communales ;
- élaborer un document clair, compréhensible par tout un chacun et facile à consulter (table des matières illustrant la structure en huit sections, dont certaines sont subdivisées en plusieurs chapitres).

Selon la procédure conseillée et appliquée, le projet établi avait été transmis aux services de l'Etat pour un examen préalable devant assurer que les dispositions du règlement soumis au Conseil général pour adoption étaient en tout point conformes au droit supérieur. Aussi, les remarques formulées par le Service des communes (SCom) et par la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) avaient-elles été prises en considération.

Cependant, le 10 octobre 2016, le Conseil général a décidé le renvoi de cet objet, estimant notamment que le règlement général de police *"méritait un examen plus approfondi que celui qui nous a été proposé"* et qu'un *"groupe de travail devrait être constitué en tenant compte des sensibilités de tous les partis, avec des représentants du Conseil général, ce qui n'a pas été fait jusqu'à maintenant"*.

II. Examen par le groupe de travail du Conseil général

Les groupes politiques du Conseil général ont constitué un groupe de travail qui a procédé à un examen détaillé de l'ensemble des 66 articles du règlement. Le 16 décembre 2016, il a adressé au Conseil communal un rapport contenant 39 questions, remarques et propositions. Le Prof. Zufferey a été prié de les examiner et de prendre position.

A la suite d'une entrevue, en date du 3 avril, entre la Commission administrative et le groupe de travail du Conseil général, ledit groupe a reçu, en réponse à ses diverses questions, remarques et propositions, une liste mentionnant les prises de position du Conseil communal.

En résumé, environ la moitié de celles-ci ont été prises en considération :

- amélioration de la formulation ou complément pour une meilleure compréhension
- précision apportée, par exemple quant au règlement mentionné
- ajout d'un renvoi à la législation supérieure quand estimé judicieux
- ajout d'une disposition relative aux « food trucks »
- suppression d'une clause jugée trop stricte (restitution d'un animal placé en fourrière)
- élargissement de la notion d'animaux sauvages dont la prolifération est nuisible.

Les autres n'ont pas été retenues pour divers motifs :

- maintien de la dénomination « Ville de Bulle », appliquée et reconnue de longue date
- parti pris de ne pas charger le préambule avec une longue liste qui ne serait de toute façon jamais complète et de ne pas mentionner à chaque article toutes les législations supérieures qui peuvent s'appliquer : surcharge du texte, difficulté de mise à jour, une réserve n'a aucune portée juridique, difficulté de savoir si elle est juste, etc.
- compléments ou modifications pas utiles ou n'apportant rien
- modifications non retenues en raison de l'expérience et de la pratique sur le terrain.

Précisions concernant l'article relatif à la mendicité : le libellé proposé, qui fait référence à la Loi cantonale d'application du code pénal suisse, n'a suscité aucune remarque de la part du SCom et de la DSJ. En l'état actuel de la législation supérieure, cette mention dans le Règlement général de police permet à la commune de faire cesser l'activité illicite et de dénoncer le contrevenant aux autorités cantonales, seules compétentes pour infliger des amendes. Ainsi, aucune sanction communale n'est prévue.

III. Conclusion

Le Règlement général de police, dans la version qui est soumise au Conseil général, a été consciencieusement élaboré, en tenant compte à la fois des exigences imposées par les dispositions du droit supérieur et de l'expérience des services responsables de son application ainsi que, dans la mesure où cela a été possible, des divers avis exprimés – par l'intermédiaire du groupe de travail constitué à cet effet – par les groupes politiques du Conseil général.

En conséquence, le Conseil communal invite le Conseil général à adopter le nouveau Règlement général de police, tel qu'il lui est présenté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Jacques Morand

Le Secrétaire général

Jean-Marc Morand

Annexe : Règlement général de police (RPol)